



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-04-81-PT

Date : 26 juin 2008

Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Composée comme suit : **M. le Juge Alphons Orie, Président**
M^{me} le Juge Christine Van den Wyngaert
M. le Juge Bakone Justice Moloto

Assistée de : **M. Hans Holthuis, Greffier**

Décision rendue le : **26 juin 2008**

LE PROCUREUR

c/

MOMČILO PERIŠIĆ

DOCUMENT PUBLIC

**DÉCISION RELATIVE À LA REQUÊTE DE L'ACCUSATION AUX FINS DE
DRESSER LE CONSTAT JUDICIAIRE DE FAITS ADMIS RELATIFS À
SARAJEVO**

Le Bureau du Procureur

M. Mark B. Harmon

Les Conseils de l'Accusé

M. James Castle
M. Novak Lukić

1. **LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I** du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (respectivement la « Chambre de première instance » et le « Tribunal ») est saisie d'une requête de l'Accusation aux fins de dresser le constat judiciaire de faits relatifs à Sarajevo (*Prosecution's Motion for Judicial Notice of Adjudicated Facts Concerning Sarajevo*, la « Requête »), déposée le 6 février 2007.

I. ARGUMENTS

A. Accusation

2. Dans la Requête, l'Accusation demande à la Chambre de première instance de dresser le constat judiciaire de 314 faits énumérés à l'annexe A de la Requête (les « faits proposés »), en application de l'article 94 B) du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal (le « Règlement »), lesdits faits ayant déjà été admis dans l'affaire n° IT-98-29, *Le Procureur c/ Galić* (l'« affaire *Galić* »), sur la base du Jugement et de l'Arrêt rendus dans cette affaire (respectivement le « Jugement *Galić* » et l'« Arrêt *Galić* »). L'Accusation avance que le constat judiciaire des faits proposés contribuerait à la rapidité et à l'équité du procès en évitant d'avoir à rappeler à la barre de nombreux témoins des événements de Sarajevo¹.

3. Dans la Requête, l'Accusation rappelle les principes régissant le pouvoir d'appréciation en matière de constat judiciaire de faits admis². L'Accusation relève en particulier qu'en application de l'article 94 B) du Règlement, le constat judiciaire « n'est en réalité prévu *que* pour les faits admis dans d'autres affaires qui se rapportent, du moins à certains égards, à la responsabilité pénale de l'accusé », mais qu'il serait inopportun qu'une Chambre de première instance procède au « constat judiciaire de faits qui sont en eux-mêmes suffisants pour établir la responsabilité pénale de l'accusé »³. En outre, l'Accusation avance qu'il n'est pas nécessaire que les faits admis échappent à toute contestation raisonnable et affirme qu'il existe des garanties procédurales pour réduire tout risque de préjudice causé à Momčilo Perišić (l'« Accusé »), par exemple « annuler tout constat judiciaire d'un fait particulier, admettre

¹ Requête, par. 3 à 6.

² *Ibidem*, par. 7 et 8 renvoyant à l'affaire IT-00-39-T, *Le Procureur c/ Krajišnik*, Décision relative aux troisième et quatrième requêtes de l'Accusation aux fins de dresser le constat judiciaire de faits admis dans d'autres affaires, 24 mars 2005 (« Décision *Krajišnik* »), et à l'affaire *Le Procureur c/ Karemera et consorts*, ICTR-98-44-AR73 C), Décision faisant suite à l'appel interlocutoire interjeté par le Procureur de la décision relative au constat judiciaire, 16 juin 2007 (« Décision en appel *Karemera* »).

³ Requête, par. 10, renvoyant à la Décision en appel *Karemera*, par. 48.

d'autres éléments de preuve qui seraient jugés probants dans le cadre de l'article 89 C) du Règlement », ordonner la production d' « éléments de preuve supplémentaires en application de l'article 98 du Règlement », ou enfin « ajuster ultérieurement la valeur probante qu'il convient d'attribuer à un fait admis »⁴. L'Accusation soutient en outre que « la partie adverse peut présenter des éléments de preuve visant à réfuter les faits pendant le procès » et que le « constat judiciaire visé par l'article 94 B) du Règlement ne renverse pas la charge ultime de la preuve mais déplace uniquement la charge initiale de la présentation »⁵.

4. Ensuite, l'Accusation fait valoir qu'elle a présenté, à l'annexe A, les faits proposés portant sur les tirs isolés et les bombardements survenus avant la période couverte par l'acte d'accusation dressé contre l'Accusé (l'« Acte d'accusation ») pour démontrer que « lorsque l'Accusé a été nommé chef de l'état major de l'Armée yougoslave (la « VJ ») en août 1993 », il a hérité d'une situation où des « crimes étaient quotidiennement commis contre la population civile de Sarajevo et qu'il a contribué à perpétuer cette situation »⁶. L'Accusation rappelle les dispositions de l'article 93 A) du Règlement relatives à l'admission d'éléments de preuve permettant d'établir une ligne de conduite délibérée et soutient que les faits proposés sont pertinents, étant donné qu'elle allègue que l'Accusé « savait dès août 1993 que l'assistance qu'il fournissait servirait à la commission de crimes contre la population civile de Sarajevo »⁷.

5. Enfin, l'Accusation affirme que les Faits proposés satisfont aux conditions énoncées pour que la Chambre de première instance en dresse le constat judiciaire, en application de l'article 94 B) du Règlement, et qu'un tel constat permettrait à la « Chambre de consacrer de façon équitable plus de temps et d'attention à l'examen de la responsabilité de l'Accusé pour les événements survenus à Sarajevo qu'à l'examen des événements eux-mêmes⁸ ».

B. Défense

6. Le 12 février 2007, la Défense a déposé une demande de prorogation de délai pour répondre à la Requête afin d'être autorisée à déposer sa réponse après réception de documents confidentiels de l'affaire *Galić*. Le même jour, la Défense a déposé une demande de

⁴ Requête, par. 12 à 14.

⁵ *Ibidem*, par. 15.

⁶ *Ibid.*, par. 19.

⁷ *Ibid.*, par. 19, où il est précisé que les faits proposés relatifs aux tirs isolés et au bombardement survenus avant la période couverte par l'Acte d'accusation sont pertinents au regard du paragraphe 42 de ce dernier.

⁸ Requête, par. 20 et 21.

dépassement du nombre limite de mots (*Requests to Exceed Word Limit*), pour être autorisée à déposer une réponse de 6 000 mots. Le 23 février 2007, la Chambre de première instance a rendu l'Ordonnance relative aux documents confidentiels et aux demandes de prorogation de délai et de dépassement du nombre limite de mots présentées par la Défense (l'« Ordonnance »), par laquelle 1) elle autorisait la Défense à dépasser le nombre limite de mots et lui accordait une prorogation du délai pour déposer sa réponse ; et 2) ordonnait à la Défense de déposer dans les sept jours de la date de l'Ordonnance une première réponse exposant ses arguments relatifs à l'article 94 B) du Règlement et, dans les 14 jours suivant la notification de l'Accusation confirmant la communication des documents de l'affaire *Galić*, une deuxième réponse portant sur chacun des faits proposés de la Requête.

7. Le 2 mars 2007, la Défense a déposé une opposition à la Requête (« *Objection to Prosecution's Motion for Judicial Notice of adjudicated Facts Concerning Sarajevo*, la « Première réponse de la Défense »). Le 8 mars 2007, la Défense a déposé une nouvelle opposition à la Requête (« *Second Set of Objections to Prosecution's Motion for Judicial Notice of Adjudicated Facts Concerning Sarajevo* », la « Deuxième Réponse de la Défense »).

8. Le 13 juin 2008, la Défense a rétracté son opposition à certains paragraphes de la Requête (« *Defence Withdrew of Objection to Certain Paragraphs of Prosecution's Motion for Judicial Notice of Adjudicated Facts Concerning Sarajevo*, la « Demande de retrait »), consentant ainsi à l'admission de 110 des faits proposés pour aider la Chambre de première instance à rationaliser l'affaire⁹.

9. De manière générale, la Défense fait valoir que la Chambre de première instance dispose, en vertu de l'article 94 B) du Règlement, du pouvoir discrétionnaire d'admettre ou de refuser d'admettre des faits établis dans d'autres affaires¹⁰. Selon elle, l'admission de tous les faits proposés sur le fondement de l'article 94 B) du Règlement « pourrait faire peser sur l'Accusé une charge de la preuve contraire trop lourde, susceptible de porter atteinte au

⁹ La Défense a rétracté son opposition aux faits proposés suivants : 1 à 25, 35 à 37, 39, 40, 42, 46, 49, 51, 53, 55, 182 à 195, 208 à 224, 228 à 236, 243, 251 à 256, 261 à 264, 266 à 269, 271 à 277, 281 à 284 et 288 à 292. Dans la Demande de retrait, la Défense introduit également de nouvelles oppositions aux autres faits proposés. Ces objections ne seront pas prises en compte par la Chambre de première instance, car elles ont été déposées en dehors des délais prescrits par les dispositions applicables.

¹⁰ Première Réponse de la Défense, par. 4 et 5, citant l'affaire IT-02-65, *Le Procureur c/ Mejakić*, Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de constat judiciaire en application de l'article 94 B) du Règlement, 1^{er} avril 2004.

principe du procès équitable consacré par les articles 20 et 21 du Statut du Tribunal¹¹ ». La Défense demande donc à la Chambre de première instance d’user de son pouvoir discrétionnaire pour rejeter la demande d’admission des faits proposés¹².

10. La Défense soutient en outre que l’Accusation a mal interprété la Décision *Karemera* rendue par la Chambre d’appel, « car elle a ignoré une partie du contexte relatif à cette décision [de la Chambre d’appel] », qui dispose que « [s]’agissant de tous les autres faits admis touchant à la responsabilité pénale de l’accusé, il revient aux Chambres de première instance de les apprécier au cas par cas, en exerçant avec circonspection leur pouvoir d’appréciation, pour décider si le fait d’en dresser le constat judiciaire — et donc de reporter sur l’accusé la charge de produire la preuve contraire — serait compatible avec le respect des droits de l’accusé dans les circonstances de la cause.¹³ »

11. La Défense affirme par ailleurs que l’Accusation cherche, « en tirant prétexte de la rapidité du procès, à escamoter des catégories entières de preuves en l’espèce », et que ce procédé « porterait atteinte aux droits de l’Accusé en l’espèce »¹⁴.

12. Enfin, la Défense soutient que certains faits proposés i) ne sont pas suffisamment clairs¹⁵ ; ii) comportent une qualification juridique¹⁶ ; iii) touchent ou sont susceptibles de toucher à la responsabilité de l’Accusé¹⁷ ; iv) n’ont pas été contestés lors du procès *Galic*¹⁸ ; v) n’ont aucune pertinence en l’espèce¹⁹ ; vi) « sont trop généraux, trop tendancieux, sans importance, trop détaillés, trop nombreux [ou] redondants²⁰ » ; vii) font l’objet d’une

¹¹ Première Réponse de la Défense, par. 7. La Défense soutient en outre que les contraintes de temps imposées à la présentation des moyens à décharge la placeraient virtuellement dans l’impossibilité de réfuter les éléments de preuve présentés par le biais du constat judiciaire : *ibidem*, par. 14 à 20.

¹² Première Réponse de la Défense, par. 5 à 8.

¹³ Décision en appel *Karemera*, par. 11. La Défense relève que cela « comprend les faits relatifs à la conduite des auteurs d’un crime pour lequel l’Accusé est tenu pénalement responsable selon une autre forme de participation » : Deuxième Réponse de la Défense, par. 6 et 7.

¹⁴ Deuxième Réponse de la Défense, par. 8.

¹⁵ Deuxième Réponse de la Défense, par. 11, renvoyant aux faits proposés 38 et 314.

¹⁶ *Ibidem*, renvoyant aux faits proposés 54 et 314. Dans la Demande de retrait, la Défense ajoute les faits proposés suivants : 77, 78, 81, 132, 133, 135 à 137, 139, 140, 164 à 167, 169 à 172, 312 et 313 ; Demande de retrait, par. 5.

¹⁷ *Ibid.*, renvoyant aux faits proposés 54, 77, 86, 182 à 298 et 311. La Défense conteste également l’affirmation de l’Accusation selon laquelle les faits proposés seraient pertinents pour déterminer, entre autres, l’état d’esprit de l’Accusé. La Défense fait valoir qu’« en tant que tels [...] tous les faits énumérés à l’annexe A » devraient être rejetés.

¹⁸ *Ibid.*, renvoyant aux faits proposés 1 à 53, 55 à 76, 78, 80, 81, 82 à 84 et 86 à 310. La Défense rétracte son opposition aux faits proposés 1 à 25, 35 à 37, 39, 40, 42, 46, 49, 51, 53, 55, 182 à 195, 208 à 224, 228 à 236, 243, 251 à 256, 261 à 264, 266 à 269, 271 à 277, 281 à 284 et 288 à 292, Demande de retrait, par. 4.

¹⁹ *Ibid.*, renvoyant aux faits proposés 2 à 5, 23 à 53, 58 à 179 et 299 à 31. La Défense rétracte son opposition aux faits 2 à 5, 23, 35 à 37, 39, 40, 42, 46, 49, 51 et 53 : Demande de retrait, par. 4.

²⁰ *Ibid.* renvoyant aux faits proposés 54, 56, 311 et 314.

contestation raisonnable entre les parties²¹ ; viii) qualifient des document qui peuvent eux-mêmes être admis comme pièces à conviction au procès²² ».

II. DROIT APPLICABLE

13. L'article 94 B) du Règlement dispose :

Une Chambre de première instance peut, d'office ou à la demande d'une partie, et après audition des parties, décider de dresser le constat judiciaire de faits ou de moyens de preuve documentaires admis lors d'autres affaires portées devant le Tribunal et en rapport avec l'instance.

14. L'article 94 B) du Règlement vise à l'économie judiciaire et à l'harmonisation des jugements rendus par le Tribunal en conférant à la Chambre de première instance le pouvoir discrétionnaire de dresser le constat judiciaire de faits ou documents tirés d'autres procès. Ce pouvoir doit être « exercé en tenant scrupuleusement compte du droit de l'Accusé à un procès équitable et rapide » consacré aux articles 20 et 21 du Statut²³.

15. La Chambre d'appel a précisé qu'une demande d'admission de faits tirés d'autres affaires « doit préciser le (ou les) paragraphe(s) ou parties du jugement pour lesquels il est demandé qu'un constat judiciaire soit dressé ; elle doit également faire état de *faits* [...] établis par la Chambre de première instance.²⁴ » En ce qui concerne les effets du constat judiciaire, elle a en outre jugé « qu'en dressant le constat judiciaire d'un fait admis dans une autre affaire, la Chambre part, à bon droit, de la présomption que ce fait est exact, que celui-ci ne devra donc plus être établi au procès mais que, dans la mesure où il s'agit-là d'une présomption, il pourra être contesté au procès »²⁵. Ainsi, « le constat judiciaire visé par l'article 94 B) du Règlement n'a pour effet que de dégager le Procureur de sa charge initiale consistant à

²¹ *Ibid.*, renvoyant aux faits proposés 54, 58, 182 à 310, 311 et 314. La Défense rétracte son opposition aux faits proposés 182 à 195, 208 à 224, 228 à 236, 243, 251 à 256, 261 à 264, 266 à 269, 271 à 277, 281 à 284 et 288 à 292 : Demande de retrait, par. 4.

²² *Ibid.*, renvoyant aux faits proposés 36, 37, 39, 44 à 46 et 57. Cependant, dans la Demande de retrait, la Défense rétracte son opposition aux faits proposés 36, 37, 39 et 46 : Demande de retrait, par. 4.

²³ Décision en appel *Karemera*, par. 41.

²⁴ Voir affaire n° IT-95-16-A *Le Procureur c/ Zoran Kupreškić et consorts*, Décision relative aux requêtes des appelants Drago Josipović, Zoran et Vlatko Kupreškić aux fins d'admission de moyens de preuve supplémentaires, en vertu de l'article 115, et aux fins de constat judiciaire, en vertu de l'article 94 B) : 8 mai 2001 (« Décision *Kupreškić* »), par. 12.

²⁵ Voir affaire n° IT-02-54-AR73.5, *Le Procureur c/ Slobodan Milošević*, Décision relative à l'appel interlocutoire interjeté par l'Accusation contre la décision relative à la requête visant à faire dresser constat judiciaire de faits admis dans d'autres affaires rendue le 10 avril 2003 par la Chambre de première instance, 28 octobre 2003, (« Décision en appel *Slobodan Milošević* »), p. 4 [note de bas de page non reproduite] ; Décision en appel *Karemera*, par. 42. Voir aussi *Le Procureur c/ Popović et consorts*, IT-05-88-T, *Decision on Prosecution's Motion for Judicial Notice of Adjudicated Facts with Annex*, 26 septembre 2006 (« Décision *Popović* »), par. 20.

produire des éléments de preuve sur le point considéré : la Défense est habilitée à remettre ce point en question par la suite en versant au dossier des preuves contraires crédibles et fiables²⁶ ». Cependant, le « constat judiciaire de faits admis ne renverse pas la charge [ultime] de la persuasion, [laquelle continue de peser sur le] Procureur²⁷ ».

16. Selon la jurisprudence constante du Tribunal, la Chambre de première instance doit, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, déterminer si le fait dont le constat judiciaire est demandé remplit les conditions suivantes :

- i) il doit être distinct, concret et identifiable²⁸,
- ii) il doit être pertinent et présenter un intérêt en l'espèce²⁹,
- iii) il ne doit pas comporter de conclusion ou de qualification *essentiellement* juridique³⁰,
- iv) il ne doit pas être fondé sur un accord sur le plaidoyer ou sur des faits librement reconnus dans une affaire précédente³¹,
- v) il doit avoir été « véritablement admis », c'est-à-dire qu'il ne doit pas avoir été contesté en appel ou, s'il l'a été, la question a été tranchée en appel³²,
- vi) il ne doit pas porter sur les actes, la conduite ou l'état d'esprit de l'Accusé³³,
- vii) le libellé proposé par la partie sollicitant l'admission du fait ne doit être notablement différent de celui adopté dans l'affaire précédente³⁴.

²⁶ Décision en appel *Karemera*, par. 42.

²⁷ Affaire n° IT-98-29/1-AR73.1, *Le Procureur c/ Dragomir Milošević*, Décision relative aux appels interlocutoires interjetés contre la décision de la Chambre de première instance relative à la requête de l'Accusation aux fins de constat judiciaire de faits constatés et à la liste des faits admis, 26 juin 2007, par. 19 à 22 (« Décision en appel *Dragomir Milošević* »), par. 16, citant la Décision en appel *Karemera*, par. 42.

²⁸ Voir, par exemple, Décision *Krajišnik*, par. 14.

²⁹ *Le Procureur c/ Momir Nikolić*, affaire n° IT-02-60/1-A, Décision relative à la requête de l'Appelant aux fins de constat judiciaire, 1^{er} avril 2005 (« Décision en appel *Nikolić* »), par. 52

³⁰ Décision en appel *Dragomir Milošević*, par. 19 à 22.

³¹ Décision *Popović*, par. 11.

³² Décision *Kupreškić*, par. 6 ; Décision *Krajišnik*, par. 14 ; *Le Procureur c/ Prlić et consorts*, affaire n° IT-04-74-PT, Décision relative à la requête aux fins de dresser le constat judiciaire de faits admis dans d'autres affaires en application de l'article 94 B) du Règlement, 14 mars 2006, (« Décision *Prlić* »), par. 12 et 15.

³³ Décision en appel *Karemera*, par. 51.

³⁴ Décision *Krajišnik*, par. 14 ; Décision *Prlić*, par. 21.

17. Les faits proposés ne doivent pas nécessairement échapper à toute contestation raisonnable entre les parties³⁵. Cependant, le pouvoir de dresser le constat judiciaire d'un fait en application de l'article 94 B) du Règlement étant de nature discrétionnaire, la Chambre de première instance qui estime que ledit constat ne répond pas à l'intérêt de la justice conserve le droit de le refuser, même si toutes les conditions énumérées ci-dessus sont remplies³⁶. En effet, comme l'a précisé la Chambre d'appel, le fait que le constat judiciaire contribue à l'économie judiciaire tout en respectant le droit de l'Accusé à un procès équitable, public et rapide est un élément déterminant de la décision de la Chambre de première instance relative à l'admission de faits³⁷.

III. EXAMEN

A. Les faits proposés doivent être distincts, concrets et identifiables

18. Le fait dont le constat judiciaire est demandé doit être distinct, concret et identifiable dans les conclusions du jugement dont il est tiré³⁸. En particulier, les faits proposés doivent être restitués dans le contexte du jugement dont ils sont tirés, « avec des références précises aux lieux auxquels ils se rapportent et à la période couverte par l'acte d'accusation dressé dans cette affaire³⁹ ». En conséquence, lorsque les faits proposés ne sont pas suffisamment clairs, y compris dans leur contexte initial, la Chambre de première instance ne doit pas en dresser le constat judiciaire⁴⁰.

19. Dans ses écritures, la Défense avance que les faits proposés 54, 311 et 314 ne sont pas suffisamment clairs ou sont « trop généraux, trop tendancieux, trop détaillés, trop nombreux [ou] redondants⁴¹ ». La Chambre de première instance remarque que le fait proposé 54 est répété dans le fait proposé 131. Le fait proposé 54 ne devrait donc pas faire l'objet d'un constat judiciaire. La Chambre de première instance estime que les autres faits proposés par la Défense sont suffisamment clairs, distincts et identifiables dans le jugement *Galić*. La

³⁵ Décision en appel *Karemera*, par. 40. Voir aussi Décision en appel *Dragomir Milošević*, par. 27 ; Décision *Popović*, note de bas de page 19.

³⁶ Décision en appel *Karemera*, par. 41 ; Décision *Popović*, par. 16.

³⁷ Décision en appel *Nikolić*, par. 11, citant d'autres références.

³⁸ Décision *Krajišnik*, par. 14. Voir aussi Décision *Prlić*, par. 21 ; *Le Procureur c/ Blagojević et Jokić*, affaire n° IT-02-60-T, Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de dresser le constat judiciaire de moyens de preuve documentaires et de faits admis dans d'autres affaires, 19 décembre 2003 (« Décision *Blagojević et Jokić* »), par. 16.

³⁹ Décision *Krajišnik*, par. 14, note de bas de page 44.

⁴⁰ *Ibidem*.

⁴¹ Voir *supra*, par. 12.

Chambre considère néanmoins que les faits proposés 48, 79, 80, 81, 85, 87, 95 à 97, 106, 107, 119, 139, 200, 201, 244, 247, 250, 257, 311 et 312 ne remplissent pas les conditions d'admission⁴². Elle n'en dressera donc pas le constat judiciaire.

20. La Défense soutient en outre que plusieurs des faits proposés comportent une qualification juridique des documents admis dans le jugement *Galić*. La Chambre estime que les constatations de la Chambre de première instance peuvent être fondées sur la teneur d'un document ou d'un témoignage donné dans la mesure où la constatation est distincte, concrète et identifiable. Elle conclut à cet égard que le fait proposé 58, qui fait globalement référence à des « sources onusiennes », est bien trop vague pour satisfaire à la condition posée⁴³.

21. Par ailleurs, la Chambre de première instance fait observer qu'elle peut, en vertu du pouvoir discrétionnaire dont elle dispose, lever une ambiguïté ou corriger une petite inexactitude résultant de l'extraction du fait proposé de son contexte dans le jugement initial⁴⁴. Elle va donc corriger le libellé de quelques faits proposés pour les rendre conformes à leur sens originel dans le Jugement *Galić* : dans le fait proposé 24, il faut insérer les mots « début mars 1992 » tout au début pour situer dans le temps les événements qui y sont décrits⁴⁵ ; dans le fait proposé 26, il faut ajouter à la date du 6 avril l'année « 1992 » pour éviter toute

⁴² Dans le fait proposé 48, la date à laquelle les événements décrits se sont produits n'est pas clairement définie (concernant les éléments de la JNA au sein du SRK). Le Jugement *Galić* ne fournit pas non plus d'indication temporelle claire ; le fait proposé 79 répète le fait 145 et semble rapporter l'opinion d'un témoin plutôt qu'une constatation de la Chambre de première instance ; le fait proposé 80 répète le fait proposé 144 ; le fait proposé 81 renvoie à la période allant de septembre 1992 à août 1994, alors que ce cadre temporel ne ressort pas clairement du jugement *Galić* ; le fait proposé 85 est répété dans le fait proposé 148 ; les faits proposés 87, 95 à 97, 106 et 107 sont répétés, respectivement dans les faits proposés 280, 260, 265, 287, 298 et 310. Le fait proposé 119 doit être corrigé en introduisant les termes « some of » au début de la phrase afin qu'elle soit conforme à la conclusion de la Chambre d'appel au paragraphe 351 de l'arrêt *Galić*. Mais ce fait proposé 119 est répété dans le fait proposé 312 qui n'indique pas clairement quelles attaques lancées contre l'hôpital étaient des attaques contre des civils. Le fait proposé 139 est extrêmement vague dans sa référence aux « quartiers les plus densément peuplés » sans définir quels sont ces quartiers et use de la formulation vague « il semblerait que » ; le fait proposé 200 n'est pas une constatation de la Chambre de première instance, car il y est dit que « la provenance exacte des trois obus n'est pas essentielle à la cause de l'Accusation » ; de même, le fait proposé 201 indique que Mirza Sabljica a employé la bonne méthode pour déterminer de quelle direction venaient les obus et porte plus sur une question de preuve ; il en va de même du fait proposé 257 puisque celui-ci porte la question de savoir si l'absence de précisions médicales sur le point d'entrée de la balle dans le corps de la victime est crucial pour déterminer l'origine des tirs ; les faits proposés 244, 247 et 250 répètent les faits 230, 248 et 249 respectivement. Enfin, le fait proposé 311 est vague dans sa référence au fait qu'il était « notoire et admis » que des civils étaient la cible de tirs indiscriminés à l'aéroport de Sarajevo.

⁴³ Le fait proposé 58 se lit comme suit : « [entre septembre 1992 et août 1994] [e]n d'autres occasions, des sources onusiennes ont attribué les morts et les blessés civils à des actions menées par le SRK, et notamment des actions qui les auraient pris délibérément pour cibles ».

⁴⁴ Décision *Popović*, par. 7.

⁴⁵ Le fait proposé devrait donc être libellé comme suit : « Début mars 1992, les forces restées fidèles à la Présidence de la BiH se sont emparées de bâtiments et d'équipements militaires stratégiques, tandis que le SDS prenait progressivement le contrôle d'une grande partie des banlieues ouest et nord de la ville ».

confusion sur la date des événements⁴⁶ ; dans le libellé en anglais du fait proposé 109, « it » doit être remplacé par « Dobrinja »⁴⁷ ; dans le libellé en anglais du fait proposé 302, la répétition du mot « was » doit être supprimée⁴⁸ ; le fait proposé 296 devrait renvoyer au paragraphe 288 et non au paragraphe 287 du Jugement *Galić*.

B. Les faits proposés doivent être pertinents et présenter un intérêt en l'espèce

22. Les faits proposés doivent présenter un intérêt pour les points litigieux en l'espèce. Comme l'a fait observer la Chambre d'appel, « l'article 94 du Règlement n'est pas un mécanisme susceptible d'être employé pour se soustraire aux règles d'ordre général régissant la recevabilité des moyens de preuve et encombrer le dossier avec des questions qui ne seraient pas admises autrement. »⁴⁹ La Défense soutient que les faits proposés suivants ne présentent pas d'intérêt en l'espèce : 26 à 34, 38, 41, 43, 44, 47, 48, 50, 52, 58 à 179, 299 à 311. La Chambre remarque que les faits proposés 1 à 18 portent sur le contexte historique de l'affaire, décrit aux paragraphes 63 à 68 de l'Acte d'accusation (« Allégations générales ») alors que les faits proposés 19 à 53 portent sur le contexte des crimes commis à Sarajevo et énumérés aux paragraphes 40 et 46 de l'Acte d'accusation, dont l'Accusé doit répondre. Les faits proposés sont donc pertinents en l'espèce.

23. Concernant les faits proposés 54 à 314, la Chambre de première instance rappelle la décision qu'elle a rendue le 15 mai 2007 (*Decision on Application of Rule 73 bis and Amendment of Indictment*, la « Décision 73 bis »), par laquelle elle a ordonné à l'Accusation, pour le volet Sarajevo de l'Acte d'accusation, de ne présenter aucun moyen de preuve sur le crime de terreur (qui n'est pas un chef d'accusation) ou sur des faits non répertoriés si elle n'est pas « en mesure de démontrer qu'ils sont essentiels pour établir un aspect important de sa cause⁵⁰ ». Conformément à cette décision, la Chambre de première instance conclut que les faits proposés 300 et 307 à 310 (relatifs à des faits non répertoriés survenus pendant la période

⁴⁶ Le fait proposé devrait donc être libellé comme suit : « Le 6 avril 1992, la JNA a attaqué l'Académie du Ministère de la formation située à Vracc, le dépôt central des tramways et la vieille ville en utilisant des mortiers, de l'artillerie et des canons de chars, et des unités de la JNA ont pris le contrôle de l'aéroport de Sarajevo. »

⁴⁷ Cette modification ne concerne que la version anglaise. La version française du fait proposé devrait être libellée comme suit : « Au début du conflit, avant la période [allant de septembre 1992 à août 1994], Dobrinja était séparée du reste de la ville ».

⁴⁸ Cette suppression ne concerne que la version anglaise. La version française du fait en question devrait donc être libellée comme suit : « En août 1993, Vildana Kapur, une civile, a été délibérément prise pour cible depuis un secteur contrôlé par le SRK ».

⁴⁹ *Le Procureur c/ Semanza*, ICTR-97-20-I, Décision relative à la requête du Procureur aux fins de constat judiciaire et d'admission de présomptions factuelles conformément aux articles 94 et 54, 3 novembre 2000, par. 24 ; Décision en appel *Nikolić*, par. 52.

⁵⁰ Décision 73 bis, par. 17.

couverte par l'acte d'accusation en l'espèce) et les faits proposés 129, 165 à 169, 171 et 177 à 179 (portant sur le crime de terreur) ne sont pas pertinents en l'espèce, l'Accusation n'ayant pas démontré qu'ils étaient essentiels pour établir un aspect important de sa cause.

24. Enfin, la Chambre de première instance considère que l'Accusation a démontré que les faits proposés 86, 299 et 301 à 306, portant sur des crimes non répertoriés précédant la période visée par l'Acte d'accusation, permettent d'établir la *mens rea* de l'Accusé pour les crimes répertoriés pendant la période visée par l'acte d'accusation. Cependant, l'Accusation doit prouver au procès que l'Accusé avait connaissance des crimes commis avant la période visée dans l'acte d'accusation. En d'autres termes, comme l'a dit la Chambre d'appel, la preuve que l'Accusé avait connaissance des crimes commis doit être établie séparément du constat judiciaire de leur existence⁵¹. En conclusion, la Chambre de première instance estime que les faits proposés 1 à 128, 130 à 164, 170, 172 à 176, 179 à 299, 301 à 306 et 311 à 314 présentent un intérêt pour le contexte de l'affaire et les allégations formulées aux chefs 1 à 4 de l'acte d'accusation.

C. Les faits proposés ne doivent comporter aucune conclusion ou qualification de nature essentiellement juridique

25. Les faits proposés ne doivent comporter aucune conclusion ou qualification de nature essentiellement juridique. En d'autres termes, ces faits doivent rapporter une *constatation* d'une Chambre de première instance ou de la Chambre d'appel⁵². On considère en général que les conclusions relatives à l'élément matériel ou moral d'un crime sont de nature factuelle⁵³. S'agissant de déterminer si un fait proposé constitue bien une constatation, la Chambre fait observer que « de nombreuses conclusions sont par certains côtés juridiques, si l'on prend l'expression au sens large. Il faut donc déterminer au cas par cas si les constatations comportent des conclusions ou des qualifications essentiellement juridiques, auquel cas leur constat doit être exclu⁵⁴ ».

26. La Défense fait valoir que les faits proposés 54 et 314 comportent une qualification juridique, ce dont la Chambre de première instance convient. Le fait proposé 54 fait notamment état de « tirs isolés et de bombardements généralisés ou systématiques contre la

⁵¹ Décision en appel *Dragomir Milošević*, par. 16.

⁵² *Ibidem*, par. 19 à 22 ; Décision *Krajišnik*, par. 15.

⁵³ Décision *Krajišnik*, par. 16.

⁵⁴ *Ibidem*, par. 19. Voir aussi Décision en appel *Dragomir Milošević*, par. 19 à 22.

population civile, faisant de nombreux morts ou blessés », ce qui constitue essentiellement une qualification juridique des éléments communs aux crimes contre l'humanité. Le fait proposé 314 fait état de crimes de terrorisation, d'assassinat et d'actes inhumains et la qualification juridique qu'il comporte ressort clairement du fait qu'il s'inspire des paragraphes 594 à 602 du jugement *Galić*, au chapitre « Conclusions ». La Chambre de première instance considère également que les faits proposés 129, 131, 179, 207, 227, 249 et 312 sont des conclusions de nature essentiellement juridique. Le fait proposé 129 comporte une qualification juridique par référence au fait que l'attaque contre la ville de Sarajevo « n'était pas justifiée par des exigences militaires » ; les faits proposés 131 et 179 sont pratiquement identiques au fait proposé 54 examiné ci-dessus ; le fait proposé 207 concerne une attaque « indiscriminée quant au choix de la cible » et « menée sans souci des conséquences, de sorte qu'elle a fait des victimes parmi les civils » et constitue donc une qualification juridique du crime d'« attaque contre des civils » ; le fait proposé 227 est quasiment identique au fait 207 ; il en est de même pour le fait proposé 249, qui fait référence à un « exemple de bombardement délibéré contre des civils » ; le fait proposé 312 fait état d'« attaques contre un objectif militaire légitime », ce qui constitue implicitement une conclusion juridique. La Chambre de première instance refuse donc de dresser le constat judiciaire des faits proposés 54, 129, 131, 179, 207, 227, 249, 312 et 314.

D. Les faits proposés ne doivent pas être fondés sur un accord entre les parties dans l'autre procès

27. La Défense s'oppose à plusieurs faits proposés au motif qu'ils n'ont pas été contestés lors du procès *Galić*⁵⁵. La Chambre de première instance observe cependant qu'il convient de déterminer si les faits proposés ont réellement été « admis », c'est-à-dire qu'ils n'ont pas fait l'objet d'un accord entre les parties dans l'autre procès, tel un accord sur le plaidoyer en application des articles 62 *bis* et 62 *ter* du Règlement ou encore un accord sur des questions de faits en application de l'article 65 *ter* H) du Règlement. Comme le montre la jurisprudence⁵⁶, il apparaît clairement que les faits basés sur un accord entre les parties sont les faits qui sont cités comme référence principale dans la note de bas de page correspondante du jugement initial. Après avoir appliqué ce critère, la Chambre de première instance estime qu'aucun des faits proposés en l'espèce n'est fondé sur un accord entre les parties.

⁵⁵ Voir *supra*, par. 12.

⁵⁶ Décision *Popović*, par. 11.

E. le fait proposé ne doit pas faire l'objet d'une procédure d'appel ou d'examen pendante

28. Les faits proposés ne doivent pas faire l'objet d'une procédure d'appel. Ainsi, « [s]euls des faits contenus dans un jugement duquel il n'a pas été interjeté appel, ou pour lequel une procédure en appel s'est achevée, peuvent être vraiment considérés comme des "faits admis" au sens de l'article 94 B). »⁵⁷ Les faits proposés en question ne font pas l'objet d'un appel pendant. La Chambre de première instance estime donc que tous les faits proposés remplissent cette condition.

F. Les faits proposés ne doivent pas porter sur les actes, la conduite ou l'état d'esprit de l'Accusé

29. Une Chambre de première instance ne doit pas dresser le constat judiciaire de tout fait admis portant sur les actes, la conduite et l'état d'esprit de l'Accusé. Deux éléments justifient cette « exclusion totale ». Premièrement, un souci d'équilibre « entre les droits procéduraux de l'Accusé et [la rapidité du procès] concordant avec celui expressément exprimé à l'article 92 *bis* du Règlement »⁵⁸. Deuxièmement, il existe « des raisons de douter de faits admis dans d'autres affaires lorsqu'ils concernent précisément les actes, les omissions ou l'état mental d'une personne qui n'était pas en cause dans ces affaires [puisqu'] les personnes poursuivies dans les autres affaires seraient beaucoup moins enclines à contester ces faits que s'ils avaient trait à leurs propres actes ; d'ailleurs, dans certains cas, ces accusés pourraient choisir délibérément de laisser incriminer [quelqu'un d'autre]⁵⁹ ».

30. Cette condition ne s'applique cependant pas à la conduite de personnes ayant commis des actes ou des omissions de nature criminelle pour lesquels l'Accusé est présumé responsable sur le fondement des articles 7 1) ou 7 3) du Statut⁶⁰.

31. La Chambre de première instance relève que, selon la Défense, les faits proposés 54, 77, 86, 182 à 298 et 311 portent potentiellement sur la responsabilité de l'Accusé. La Chambre constate que ces faits ont trait aux actes criminels commis par les forces du SRK, c'est-à-dire à la conduite de personnes autres que l'Accusé en l'espèce. La Chambre estime donc que les faits précités remplissent la condition posée, au même titre que les autres faits proposés.

⁵⁷ Décision *Kupreškić*, par. 6 ; Décision *Krajišnik*, par. 14 ; Décision *Prlić*, par. 12 et 15.

⁵⁸ Décision en appel *Karemera*, par. 51.

⁵⁹ *Ibidem*, par. 51.

⁶⁰ *Ibid.*, par. 48.

G. Le libellé d'un fait proposé ne doit pas être notablement différent de celui adopté dans le jugement dont il est issu

32. La formulation des faits dont le constat judiciaire est demandé doit respecter la formulation adoptée dans le jugement dont ces faits sont issus, du moins en substance⁶¹. En outre, une Chambre de première instance peut et doit refuser le constat judiciaire de faits « sortis de leur contexte » si elle constate que leur formulation, isolée du jugement dont les faits sont tirés, prête à confusion ou ne correspond pas aux faits admis dans l'affaire en question⁶². Enfin, un fait proposé doit être examiné à la lumière des autres faits proposés dans la requête. Ainsi, la Chambre de première instance doit refuser de dresser le constat judiciaire de faits qui ne sont pas clairs dans le contexte considéré ou qui ont perdu de leur clarté parce que l'un ou plusieurs des faits connexes n'ont pas été retenus aux fins du constat judiciaire⁶³. La Chambre de première instance conclut que le libellé des faits proposés 60, 63, 167, 168, 170, 172, 225, 242 et 296 est notablement différent de celui retenu dans le jugement de première instance ou n'est pas clair à la lumière des autres faits proposés⁶⁴. La condition posée n'est donc pas remplie.

⁶¹ Décision *Krajišnik*, par. 14 ; Décision *Prlić*, par. 21.

⁶² Décision en appel *Karemera*, par. 55 ; Décision *Popović*, par. 8.

⁶³ Voir Décision *Popović*, par. 8.

⁶⁴ Le fait proposé 60 est libellé comme suit : « Entre septembre 1992 et août 1994, les civils soignés à l'hôpital d'État étaient quatre fois plus nombreux que les combattants », formulation tirée du Jugement *Galić*, par. 216. Cependant, la constatation exposée dans ce Jugement est assez différente et semble avoir été citée hors contexte puisqu'elle est rédigée comme suit : « Akif Mukanović, qui servait au sein de l'ABiH, a déclaré qu'il se sentait plus en sécurité au front que nulle part ailleurs à Sarajevo, parce qu'il y avait "moins de coups de feu". C'est ainsi que Milan Mandilović, chirurgien à l'hôpital d'État, explique que cet hôpital recevait au moins quatre fois plus de civils que de combattants. » Le fait proposé 63 se lit ainsi : « Entre septembre 1992 et août 1994, le commandant de la brigade d'Ilijas du SRK a ordonné aux servants de sa batterie de mortiers de viser des ambulances, un marché, des cortèges funéraires et des cimetières », citant le Jugement *Galić*, par. 219. Cependant, ce paragraphe n'est pas être lié à une constatation de la Chambre de première instance : « Le témoin AD, qui a servi au sein du SRK, a déclaré à l'audience que le commandant de la brigade d'Ilijas avait ordonné [...] ». De même, les faits proposés 167, 168, 170 et 172 s'appuient sur le paragraphe 519 du Jugement, qui ne reproduit que les impressions des témoins : « Richard Mole a constaté [...] », « Pyers Tucker ne pensait pas [...] », « Selon le témoin Y [...] », « Adrianus Van Baal a même précisé [...] » ; Le fait proposé 225 n'est pas clair par rapport aux autres faits proposés, car il fait référence à l'origine des tirs « pour les deux obus qui ont fait l'objet d'enquêtes approfondies » sans préciser les événements liés à ces tirs ; le fait proposé 242 rapporte que « 10 à 12 obus de mortier sont tombés aux alentours du marché de Markale » mais ce fait est cité hors contexte car, dans le Jugement *Galić*, il apparaît comme l'opinion d'un témoin alors que la Chambre de première instance fait également état d'éléments prouvant que « quatre obus de mortier ont été tirés » (Jugement *Galić*, par. 459) ; le fait proposé 296 fait état de « balles tirées [...] du même endroit ». Cependant, les faits proposés 288 à 298, qui ont trait à cet épisode, font état d'une seule balle, donc le fait proposé n'est pas clair dans le nouveau contexte des faits admis.

H. Pouvoir d'appréciation résiduel de la Chambre de première instance

33. En dehors de l'application de ces conditions, et dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, la Chambre de première instance a soigneusement examiné si l'admission des faits proposés permettrait de réaliser une économie judiciaire sans porter atteinte aux droits de l'Accusé. Elle remarque que la Défense s'oppose aux faits proposés 54, 58, 182 à 310, 311 et 314 qui font l'objet d'une contestation raisonnable entre les parties et dont l'admission porterait atteinte au droit de l'Accusé à un procès équitable⁶⁵.

34. La Chambre de première instance ayant déjà jugé que les faits proposés 54, 58, 200, 201, 207, 225, 227, 242, 244, 247, 249, 250, 257, 296, 307 à 312 et 314 ne remplissent pas les conditions pour faire l'objet d'un constat judiciaire en application de l'article 94 B) du Règlement, elle ne les examinera pas plus avant. Concernant les autres faits proposés, la Chambre remarque qu'ils portent sur les événements, répertoriés ou non, survenus à Sarajevo et décrits à l'annexe A de l'acte d'accusation. Contrairement à la Défense, la Chambre ne pense pas que le constat judiciaire de ces faits porterait atteinte aux droits de l'Accusé ou lui ferait porter une charge de la preuve contraire trop lourde⁶⁶. En effet, le constat judiciaire de ces faits ne ferait que reporter sur la Défense la charge initiale de la preuve, la charge de la persuasion pesant en dernier ressort sur l'Accusation. En outre, ces faits proposés ne tendent qu'à prouver la commission de crimes à Sarajevo. Qui plus est, l'Accusation devra prouver au procès l'existence de faits établissant la chaîne de commandement par rapport aux unités qui ont commis ces crimes et devra prouver que l'Accusé en avait connaissance.

35. Par ces motifs, la Chambre de première instance estime que le constat judiciaire des faits proposés 182 à 199, 202 à 206, 208 à 224, 226, 228 à 241, 243, 245, 246, 248, 251 à 256, 258 à 295 et 297 à 306 concourt à l'intérêt de la justice et permettra d'accélérer la procédure sans qu'il soit porté atteinte au droit de l'Accusé à un procès équitable.

DISPOSITIF

36. Sur la base du raisonnement exposé plus haut, et en vertu de son pouvoir discrétionnaire en la matière, la Chambre de première instance **FAIT** partiellement **DROIT** à

⁶⁵ La Défense a rétracté son opposition à certains faits proposés portant sur les incidents répertoriés survenus à Sarajevo, décrits à l'annexe A de l'Acte d'accusation : voir *supra*, par. 8 et 12.

⁶⁶ Voir *supra* par. 12.

